

MISSIONS DU TUTEUR

Article 440 du code civil – Mesure de représentation

1) Pour qui ?

Des personnes qui ont besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou lorsqu'elles sont physiquement incapable d'exprimer leur volonté.

Le tuteur percevra seul les revenus de la personne en tutelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains.

2) Actes que le majeur en tutelle peut faire :

Seul :

- ▶ choisir son lieu de vie
- ▶ actes dont la nature implique un consentement strictement personnel :
 - décisions relatives à sa personne si son état le lui permet
 - déclarer un enfant ou le reconnaître
 - choisir ou changer le nom d'un enfant
 - consentir à une adoption
- ▶ actes autorisés par le juge des tutelles, avec l'assistance éventuelle du tuteur
- ▶ voter, si le juge l'a autorisé
- ▶ faire ou révoquer un testament après autorisation du juge.

Assisté du tuteur :

- ▶ ceux autorisés par le juge
- ▶ décisions relatives à sa personne si son état ne lui permet pas de le faire seul
- ▶ donations avec l'autorisation du juge des tutelles.

3) Actes que le tuteur peut faire seul :

- ▶ gestion des comptes courants
- ▶ gestion du patrimoine immobilier (assurance, entretien, réparations)
- ▶ exploitation d'un fonds agricole appartenant à la personne protégée
- ▶ donner à bail les biens de la personne pour une durée inférieure à 9 ans
- ▶ accepter une succession sous bénéfice d'inventaire
- ▶ accepter un legs ou donation mais à condition qu'ils ne soient pas grevés de charges
- ▶ réaliser des actes destinés à protéger le patrimoine du majeur (sans impact à long terme)

4) Actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles et du conseil de famille

- ▶ ouverture et clôture d'un compte
- ▶ placement et désinvestissement d'un compte épargne
- ▶ signature d'un contrat de gestion de valeurs mobilières
- ▶ vente (bijoux, meubles) figurant à l'inventaire ou acquis ou venant d'une succession
- ▶ vente de gré à gré d'immeubles
- ▶ donner à bail les biens de la personne pour une durée supérieure à 9 ans
- ▶ acceptation pure et simple ou renonciation à une succession
- ▶ introduction d'une demande de partage, partage amiable ou judiciaire
- ▶ emprunts au nom de la personne protégée
- ▶ libéralités au nom de la personne protégée
- ▶ mariage
- ▶ divorce
- ▶ désignation d'une personne de confiance (article L-1111-6 du code de la santé publique) ¹
- ▶ directives anticipées sans l'assistance du tuteur (article L-1111-11 du code de la santé publique)

5) Actes interdits

- ▶ souscrire un contrat obsèques
- ▶ exercer un commerce au nom de la personne protégée
- ▶ acquérir ou louer des biens de la personne protégée
- ▶ désigner le représentant légal comme bénéficiaire d'une assurance-vie
- ▶ accepter la cession d'un droit ou d'une créance contre lui

6) Compte-rendu annuel de gestion

Chaque année : le tuteur doit rendre un compte de gestion au greffe du Tribunal d'Instance.

Il doit comprendre :

- ✓ Le montant des revenus encaissés et dépenses effectuées au profit de la personne protégée
- ✓ La copie des derniers relevés bancaires
- ✓ Le montant des capitaux placés

Le tuteur devra également joindre à ce compte rendu de gestion annuel un courrier mentionnant la situation de la personne protégée au cours de l'année ainsi que les démarches effectuées (administratives, juridiques dans le cadre d'une plainte, d'une succession)

¹ Si la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de protection, le juge des tutelles peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer